

**X. c. Ville de Québec**  
**CAI 08 18 47, 7 février 2014**  
**Ordonnance**

---

*Loi sur l'accès : art. 62, 123, 129*

*Communication de renseignements personnels à caractère médical – Nécessité – Qualité pour recevoir – Exercice des fonctions – Plainte fondée en partie*

Les faits à l'origine de la plainte, à savoir la communication de renseignements personnels de nature médicale concernant la plaignante à différents destinataires au sein de l'organisme, ne sont pas contestés par l'organisme.

Après analyse de la qualité des destinataires pour recevoir un renseignement sans le consentement de la personne concernée et de la nécessité que ces mêmes personnes en prennent connaissance, la Commission estime qu'un des destinataires n'avait pas la qualité pour recevoir, dans l'exercice de ses fonctions, les renseignements personnels de la plaignante.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée en partie. Elle ordonne à l'organisme de cesser de communiquer à des personnes non autorisées des renseignements personnels de nature médicale concernant ses employés dans un contexte de réclamation à la suite d'un accident de travail. Elle lui ordonne également de s'assurer que ses directives en matière d'accès à des renseignements personnels par ses gestionnaires et ses employés soient conformes aux dispositions de la Loi sur l'accès et soient diffusées auprès d'eux.